

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mai 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 29^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 novembre 2021, à 10 heures

Président : M^{me} Al-Thani (Qatar)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Point 88 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*)

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 147 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*suite*)

Point 122 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 139 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Clôture des travaux de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/76/L.12)

Projet de résolution A/C.6/76/L.12 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

1. **M. Butt** (Pakistan), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend largement la résolution 75/132 de l'Assemblée générale, avec quelques mises à jour techniques. Au vingt-deuxième alinéa, l'Assemblée générale rappellerait qu'elle a décidé, vu ses résolutions 62/63 et 70/114, de poursuivre à sa soixante-dix-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat. Au paragraphe 2, elle rappellerait toutes ses résolutions sur ces dispositions et sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que les conclusions formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat dans son rapport d'évaluation du 22 mars 2021.

2. Au paragraphe 29, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, la compilation en ligne de l'intégralité de leurs communications et réponses au questionnaire ainsi que le tableau récapitulatif en ligne de leurs textes de droit interne. Elle le prierait également d'établir en se fondant sur les informations reçues, pour sa soixante-dix-septième session, un rapport qui donnerait une vue d'ensemble de ces textes de droit interne, sous réserve d'avoir reçu suffisamment d'informations des États Membres.

3. Au paragraphe 30, l'Assemblée générale prendrait acte du rapport présentant les mises à jour apportées aux politiques et procédures régissant, au sein du système des Nations Unies, le traitement des allégations visées aux paragraphes 18 et 19 du projet de résolution et établi par le Secrétaire général, et prierait ce dernier de continuer de faire rapport sur toute éventuelle mise à jour de ces politiques et procédures. Au paragraphe 31, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application du projet de résolution, en particulier de ses paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se

fondant sur les informations reçues des États et du Secrétariat.

4. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.12 est adopté.*

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (suite) (A/C.6/76/L.10)

Projet de résolution A/C.6/76/L.10 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

5. **M. Gorke** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que l'Argentine, l'État plurinational de Bolivie, Israël, le Monténégro, le Nigéria, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie et l'Ukraine s'en sont portés coauteurs. Le texte du projet de résolution repose sur la résolution 75/133 de l'Assemblée générale et tient compte des évolutions et des recommandations qui sont présentées dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale féliciterait la CNUDCI d'avoir achevé et adopté plusieurs documents, notamment le Règlement de médiation et le Règlement sur l'arbitrage accéléré. Au paragraphe 3, elle prendrait note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne, de l'Allemagne et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international à l'administration du Registre sur la transparence.

6. Au paragraphe 6, l'Assemblée générale se féliciterait de la décision prise par la CNUDCI d'établir un bilan de l'évolution du règlement des litiges dans l'économie numérique, tandis qu'au paragraphe 7, elle prendrait note de la demande faite par la CNUDCI au secrétariat d'organiser, pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II, un colloque sur les questions juridiques liées au règlement des différends dans l'économie numérique. À l'alinéa a) du paragraphe 13, elle prendrait note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations des Journées de la CNUDCI. Au paragraphe 15, l'Assemblée générale déciderait d'allouer une session supplémentaire d'une semaine par an pendant une période unique de quatre ans, de 2022 à 2025, ainsi que des moyens d'appui supplémentaires à la CNUDCI pour permettre au Groupe de travail III de poursuivre ses travaux concernant la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Au paragraphe 20, elle prendrait note de la décision de la

CNUDCI de recommander l'élargissement de sa composition et, au paragraphe 25, elle rappellerait que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale a été convoquée du 2 au 4 juin 2021.

7. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.10 est adopté.*

Point 81 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/76/L.21)

Projet de résolution A/C.6/76/L.21 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

8. **M^{me} Hackman** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 75/134 de l'Assemblée générale, mise à jour pour des raisons techniques, et contient quelques nouveaux paragraphes. Les paragraphes 2, 5 à 8 et 18 concernent les activités à mener en 2022, notamment : gestion et octroi de bourses pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ; maintien et enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ; diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement ; mise à jour et développement du site Web de la Division de la codification. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale autoriserait le Secrétaire général à octroyer en 2022 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que les contributions volontaires et, le cas échéant, les restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 le permettent.

9. Au paragraphe 6, l'Assemblée générale prierait instamment le Secrétaire général d'organiser, lorsque les cours régionaux de droit international des Nations Unies et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ne pourront avoir lieu en présentiel en raison de la pandémie de COVID-19, des ateliers interactifs en ligne. Au paragraphe 9, elle prierait le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans le projet de budget-programme pour 2023, des ressources pour ces activités, tandis qu'au paragraphe 3, elle autoriserait le Secrétaire général à étendre ces activités, qui seraient alors financées au moyen de contributions volontaires. Aux termes du paragraphe 27,

l'Assemblée générale prierait de nouveau les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires pour financer la Médiathèque et les cours régionaux de droit international.

10. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.21 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/C.6/76/L.13, A/C.6/76/L.15 et A/C.6/76/L.16)

Projet de résolution A/C.6/76/L.16 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

11. **M^{me} Falconi** (Pérou), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 75/135 de l'Assemblée générale, avec quelques mises à jour techniques. Au huitième alinéa, l'Assemblée générale noterait que, du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Séminaire de droit international n'a pu être organisé ni en 2020 ni 2021, et soulignerait qu'il est important et opportun de tenir le Séminaire. Au paragraphe 2, elle noterait en particulier l'examen en seconde lecture des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des commentaires y relatifs, ainsi que l'examen en seconde lecture des projets de directive et du projet d'annexe constituant le Guide de l'application à titre provisoire des traités, ainsi que des commentaires y relatifs.

12. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale appellerait l'attention des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2021 ou, selon le cas, le 30 juin 2022 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, les principes généraux du droit et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Au paragraphe 7, elle observerait en particulier que la Commission du droit international a inscrit le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » à son programme de travail à long terme. Au paragraphe 8, l'Assemblée générale remercierait la Commission du droit international d'avoir réussi à organiser une session hybride malgré les difficultés décrites aux paragraphes 313 et 316 de son rapport. Au paragraphe 16, elle déciderait que la Commission du droit international tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations

Unies à Genève du 18 avril au 3 juin et du 4 juillet au 5 août 2022.

13. Au paragraphe 34 du projet de résolution, l'Assemblée générale prendrait note du paragraphe 329 du rapport de la Commission du droit international, dans lequel il est proposé que soit envisagée la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux qui viennent de régions en développement, afin, d'une part, de leur apporter toute l'aide dont ils ont besoin pour faire les recherches préalables à l'établissement de leurs rapports, et, d'autre part, de pallier toute insuffisance budgétaire susceptible d'empêcher la pleine participation de son secrétariat, soulignerait qu'il importe de prévoir dans le budget ordinaire les crédits nécessaires pour la Commission et son secrétariat, et demanderait des précisions sur les contraintes et les insuffisances dont il est question au paragraphe 329, ainsi que sur les options disponibles pour y remédier, y compris des informations concernant le mandat du fonds d'affectation spéciale proposé, qu'elle examinerait à sa soixante-dix-septième session.

14. Au paragraphe 35, l'Assemblée générale espérerait que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants représentant les principaux systèmes juridiques du monde et provenant de différents pays de chaque région du monde, et en particulier des pays en développement. Enfin, au paragraphe 41, elle recommanderait que, à sa soixante-dix-septième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 24 octobre 2022.

15. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.16 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/76/L.15 : Protection de l'atmosphère

16. **M. Stellakatos Loverdos** (Grèce), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte se compose de quatre alinéas et de quatre paragraphes, qui s'inspirent de la pratique antérieure de l'Assemblée générale concernant des instruments similaires élaborés par la Commission du droit international. Dans le préambule, l'Assemblée générale mentionnerait le rapport de cette commission, prendrait acte de la recommandation qu'elle formule et soulignerait que la codification et le développement progressif du droit international conservent toute leur importance et que la question traitée est importante pour les relations internationales. Dans le dispositif, elle se féliciterait que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la protection de l'atmosphère et adopté le

projet de préambule et les projets de directive sur ce sujet, ainsi que les commentaires y relatifs, exprimerait sa satisfaction à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international et prendrait acte des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission, notamment à sa soixante-seizième session.

17. L'Assemblée générale prendrait également acte du préambule et des directives sur la protection de l'atmosphère avec les commentaires y relatifs, les porterait à l'attention des États, des organisations internationales et de toute entité pouvant être amenée à s'intéresser au sujet, et recommanderait qu'ils soient diffusés le plus largement possible.

18. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.15 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/76/L.13 : Application à titre provisoire des traités

19. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que, dans le préambule du texte, l'Assemblée générale soulignerait que la codification et le développement progressif du droit international conservent toute leur importance, noterait que la question de l'application à titre provisoire des traités est de toute première importance pour les relations internationales et soulignerait le caractère essentiellement volontaire et facultatif de l'application à titre provisoire des traités. Dans le dispositif, elle se féliciterait de la conclusion des travaux de la Commission du droit international sur l'application à titre provisoire des traités et de l'adoption des projets de directive et du projet d'annexe constituant le Guide de l'application provisoire des traités, ainsi que des commentaires y relatifs. En outre, l'Assemblée générale porterait le Guide à l'attention des États et des organisations internationales pour examen, inviterait à le diffuser aussi largement que possible et prierait le Secrétaire général d'établir un volume de la Série législative des Nations Unies compilant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités, telle qu'elle s'est constituée au fil des ans, ainsi que d'autres documents relatifs au sujet.

20. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.13 est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite) (A/C.6/76/L.17)

Projet de résolution A/C.6/76/L.17 : Crimes contre l'humanité

21. **M. Khng** (Singapour), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 75/136 de l'Assemblée générale, avec quelques mises à jour techniques. Dans le dispositif, l'Assemblée générale prendrait note une nouvelle fois du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission du droit international, et déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session.

22. Pendant les négociations sur le projet de résolution, les coordonnateurs et coordonnatrices ont organisé sept séries de consultations informelles, ainsi qu'une réunion informelle, pour procéder à un premier échange de vues avant le début de la session de la Sixième Commission, afin de trouver la voie à suivre concernant le projet d'articles et la recommandation formulée par la Commission du droit international. Il n'a finalement pas été possible de dégager un consensus dans le temps imparti, mais les délégations étaient presque convenues d'une nouvelle formulation. Les discussions ont été approfondies et riches et serviront de base au débat qui aura lieu à la prochaine session. Les points de vue exprimés ont montré qu'un dialogue approfondi sur la teneur du projet d'articles suscitait encore un large intérêt. Les discussions sur le projet de résolution ont été facilitées par de nouveaux échanges bilatéraux entre plusieurs délégations intéressées concernant le projet d'articles et la recommandation formulée par la Commission du droit international. Enfin, de nombreuses délégations ont montré leur souplesse, leur esprit constructif et leur volonté de dialogue pendant les négociations. Les coordonnateurs et les coordonnatrices espèrent que les délégations poursuivront les efforts déployés pendant la session en cours afin de trouver un terrain d'entente à la prochaine session.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

23. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que sa délégation regrette profondément que, pour la troisième année consécutive, la Sixième Commission adopte une résolution sur les crimes contre l'humanité dans laquelle l'Assemblée générale se contenterait de prendre note du

projet d'articles élaboré par la Commission du droit international et d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session. La ligne de conduite adoptée dans les résolutions 74/187 et 75/136 de l'Assemblée générale et dans le projet de résolution actuel est inacceptable, car elle montre l'absence de discussions sérieuses sur la question à la Sixième Commission. En outre, cette succession de textes contribue une fois de plus à paralyser l'examen par la Sixième Commission de documents élaborés par la Commission du droit international et crée un nouveau cycle néfaste de l'inaction, le sujet venant connaître le sort réservé à une dizaine d'autres qui sont régulièrement examinées, apparemment sans fin. C'est pour cette raison que le Mexique a déclaré dès le début des négociations et déclare encore qu'il ne saurait appuyer une simple mise à jour technique de la résolution.

24. Aux côtés de nombreuses délégations qui cherchaient constamment à faire évoluer la situation, la délégation mexicaine a participé activement aux négociations en présentant plusieurs propositions de formulation qui tenaient compte des préoccupations d'autres États. L'objectif était de mettre en place un processus de délibération assorti d'échéances et d'un mandat précis, de sorte que tous les États participent à l'examen de la recommandation de la Commission du droit international, c'est-à-dire s'orienter vers une convention, sans préjuger du résultat. À plusieurs reprises, le Mexique a rappelé qu'il était très conciliant quant au type de cadre de travail officiel qui pourrait être établi à cette fin et quant au calendrier qui pourrait être fixé pour l'examen de la question.

25. Malgré l'esprit constructif dans lequel se sont déroulées les négociations, les textes que les cofacilitateurs ont présentés à deux reprises par procédure d'approbation tacite n'ont pas répondu à ces aspirations et montrent que la Sixième Commission n'a pas examiné les documents élaborés par la Commission du droit international avec suffisamment de sérieux, ce qui constitue un recul. Ces textes ne sont pas non plus fidèles à l'atmosphère des débats, en ce sens qu'une majorité de délégations souhaitaient passer à l'examen de fond de la recommandation formulée par la Commission du droit international. Dans cette situation, le Mexique, ne pouvant s'associer à ces propositions, a demandé qu'il soit décidé de reporter l'examen de la question à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Une telle décision aurait envoyé un signal positif, à savoir que, même si un accord n'avait pu être trouvé pendant la session, le dialogue restait ouvert et se poursuivrait, les délégations ayant besoin de plus de temps pour parvenir à un accord. Elle aurait également

permis de rompre avec la logique d'inaction induite par la résolution 74/187.

26. Il convient de noter que la position adoptée par la délégation mexicaine à la session en cours n'est pas nouvelle. Dans la déclaration qu'il a faite le 19 novembre 2020 pour expliquer, avant la décision, sa position et celle de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, du Liban, de la Norvège, du Portugal, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Suède et de la Suisse, le Mexique a affirmé que, pour ces raisons, à la fin du processus consultatif, les pays au nom desquels il avait prononcé la déclaration avaient envisagé de reporter l'examen de la question à la session actuelle au lieu de procéder à une mise à jour technique.

27. La délégation mexicaine souhaite également rappeler que le report de l'examen de certaines questions est une pratique habituelle de la Sixième Commission. Non seulement cette dernière agit ainsi chaque année pour bon nombre de demandes de statut d'observateur, mais, en outre, à sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 75/526 afin de reporter à la session en cours l'examen de la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe », qui avait également été mise à l'ordre du jour à la suite des travaux menés par la Commission du droit international. Cette décision a permis de reprendre les négociations, qui ont abouti à l'adoption du projet de résolution A/C.6/76/L.20 à la session en cours. Selon ce texte, l'Assemblée générale décidera d'examiner le projet d'articles sur la question et d'étudier la recommandation de la Commission du droit international tendant à l'élaboration d'une convention dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

28. Alors qu'un grand nombre de délégations ont de nouveau fait preuve de souplesse lors des consultations et ont recommandé de reporter l'examen de la question, les cofacilitateurs ont décidé de présenter par procédure d'approbation tacite un projet de résolution qui a été mis à jour sur le plan technique. Par conséquent, et conformément à la position qu'il a exprimé depuis 2019, non seulement pendant les cycles de négociation, mais aussi dans la déclaration prononcée par l'Autriche pour expliquer une position à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale au nom de 43 délégations, le Mexique a décidé de se dissocier du projet de résolution A/C.6/76/L.17. Il continuera néanmoins d'agir pour trouver un accord permettant de définir une ligne de conduite décisive qui débouche sur un processus de négociation, notamment d'une convention sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

29. Le Mexique juge incompréhensible que les délégations aient pu atteindre cet objectif à la même session pour ce qui est de la protection des personnes en cas de catastrophe – concernant un texte concomitant de la Commission du droit international – et non pour les crimes contre l'humanité. Il estime en particulier inconcevable que cela se produise à un moment où les délégations se trouvent à une étape des délibérations où le seul point de blocage est la possibilité d'organiser un débat ciblé qui leur permettrait d'examiner sérieusement une recommandation que la Commission du droit international a officiellement formulée à l'intention de la Sixième Commission. Ce qui est en jeu, ce sont les relations entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. À cet égard, il convient de s'interroger sur l'intérêt que présente le fait de privilégier à tout prix une méthode de travail – la prise de décisions par consensus – qui n'est pas définie dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale et que celui-ci ne prévoit pas, au détriment de la poursuite des véritables objectifs de la Sixième Commission et de l'ONU en général, surtout lorsqu'il s'agit d'examiner des questions pouvant avoir un effet positif réel sur la vie des gens, comme le développement du droit international pour lutter contre l'impunité des atrocités criminelles. L'Assemblée générale ne peut ni ne doit être prise en otage par ses propres pratiques et ne doit pas non plus s'en servir comme prétexte pour rester inactive.

30. C'est dans le respect de ce principe que le Mexique examinera la question aux prochaines sessions, non seulement pour les crimes contre l'humanité, mais aussi pour tous les sujets qui méritent d'être examinés sérieusement par la Sixième Commission à la lumière des recommandations de la Commission du droit international. Il convient également de rappeler toutes les questions que la Commission du droit international a étudiées et qui attendent encore une décision de la Sixième Commission afin de réfléchir à une stratégie globale qui lui permettrait d'avancer de manière responsable et sans retard.

31. Enfin, il serait utile d'examiner la question de la délégation des travaux aux facilitateurs ou aux cofacilitateurs. Il convient de noter que, à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de recommander la nomination de deux cofacilitateurs sur la question des crimes contre l'humanité, compte tenu de l'équilibre général à maintenir entre les cinq groupes régionaux concernant les facilitateurs pour l'ensemble du programme de travail de la Sixième Commission. Ce nombre est passé à trois à la soixante-quinzième

session, ce qui est inhabituel, surtout pour le suivi des sujets qui sont inscrits au programme de travail de la Commission du droit international. Cette configuration devrait donc être revue à la prochaine session, dans le respect de l'équilibre entre les régions pour la répartition de ces fonctions.

32. **M^{me} Langerholm** (Slovénie), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, de l'Argentine, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de l'Équateur, de la Géorgie, du Guatemala, du Honduras, de l'Islande, de la Jordanie, du Liban, du Liechtenstein, du Monténégro, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la Suisse et de l'Ukraine dit que, contrairement aux autres types d'atrocités criminelles, à savoir les génocides et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ne font pas l'objet d'une convention internationale, situation qui a de réelles conséquences pour les victimes. Comme l'ont souligné la quasi-totalité des délégations lors du débat organisé en séance plénière sur la question, le régime conventionnel international actuellement en vigueur présente effectivement une lacune en ce qui concerne la prévention et la répression de ces crimes, lacune que la communauté internationale doit combler sans délai.

33. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime ont espéré que le débat qui s'est déroulé à la session en cours ouvrirait la voie à une procédure permettant d'examiner le projet d'articles et la recommandation de la Commission du droit international sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Elles regrettent que la Sixième Commission n'ait pas réussi, une fois de plus, à faire des progrès tangibles sur cette question cruciale. Cette occasion manquée et l'absence de progrès font perdre du temps et de l'énergie, mais provoquent surtout des souffrances humaines réelles et compromettent la capacité de la communauté internationale à agir et à prendre les mesures nécessaires pour examiner la question. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime n'ont pas ménagé leurs efforts pour que des progrès soient enregistrés. Pendant les négociations, elles sont constamment restées constructives et ont fait preuve de souplesse, repoussant leurs limites pour tenter de parvenir à un compromis par consensus. Elles n'ont manifestement pas été les seules à agir ainsi, et elles remercient les délégations qui ont également fait des efforts substantiels en la matière.

34. L'opposition à la création d'un cadre spécifique pour l'examen de fond du projet d'articles adopté par la Commission du droit international est contraire à l'esprit de l'ONU. Il est vraiment incompréhensible que

certaines se servent du consensus pour empêcher l'ouverture d'un dialogue officiel, structuré et sans exclusive, qui doit permettre aux États Membres de mieux comprendre leurs positions respectives et d'aplanir leurs différences. Sous les yeux du monde entier, le projet de résolution actuel, qui témoigne d'une passivité et d'un refus de faire quoi que ce soit d'autre que de prendre note du projet d'articles pour la troisième année consécutive, non seulement ne suscite pas l'adhésion de la majorité des États Membres, mais empêche aussi la Sixième Commission d'assumer la responsabilité qui lui incombe au titre la Charte des Nations Unies.

35. Une large majorité d'États souhaitent qu'une convention soit élaborée. Les délégations au nom desquelles l'oratrice s'exprime espèrent que des progrès seront accomplis sur cette question à la soixante-dix-septième session.

36. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) dit que sa délégation est déçue que la Sixième Commission n'ait pas pu progresser sur la question des crimes contre l'humanité à la session en cours, mais qu'elle continue de penser, comme toutes les autres délégations, qu'il importe de poursuivre l'examen de la question. Il convient de noter que les délégations étaient très proches d'un accord sur la procédure à adopter. Un consensus n'a pu être trouvé, mais la grande majorité des États ont tout fait pour chercher un compromis et tenir compte des préoccupations des autres États. Si les États disposent d'une année supplémentaire pour examiner et mieux connaître le projet d'articles, tous les États auront eu suffisamment de temps pour que la Sixième Commission soit au moins prête à définir les prochaines étapes permettant de faire avancer la question au moment où celle-ci sera présentée à la Commission durant la prochaine session. La délégation britannique reste déterminée à collaborer avec les autres délégations, y compris pendant l'intersession, afin d'obtenir un résultat positif à la prochaine session.

37. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que, 75 ans après le procès de Nuremberg, il n'existe pas de traité multilatéral consacré à la prévention et à la répression des crimes contre l'humanité. La prévention et la répression des génocides et des crimes de guerre font en revanche l'objet de traités multilatéraux largement ratifiés, qui ont sensiblement contribué au développement du droit international. En raison de l'absence d'un tel traité pour les crimes contre l'humanité, le cadre juridique international est incomplet et les États-Unis sont fermement convaincus que ce problème doit être réglé. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre

l'humanité qui a été adopté par la Commission du droit international constitue une étape importante à cet égard.

38. La délégation américaine est consciente que les États n'ont pas tous le même avis sur le projet d'articles et sur la voie à suivre. De fait, quels que soient ses nombreux aspects positifs, ce projet peut et doit être modifié sur certains points essentiels. Un tel résultat ne peut cependant être atteint que par un véritable dialogue. Les États-Unis sont favorables à la mise en place d'un processus structuré permettant d'échanger des vues en profondeur sur le projet d'articles, ce qui serait pleinement conforme à la pratique établie de la Sixième Commission. Il est notoire que celle-ci a une longue tradition de prise de décisions par consensus. Le succès de cette pratique repose sur un principe tacite, à savoir que les méthodes de travail de la Sixième Commission sont inspirées par un esprit d'ouverture, et non par l'intransigeance. Il incombe à toutes les délégations d'agir avec rigueur, de s'exprimer de manière cohérente, d'avancer des arguments factuels et de prendre les mots au sérieux. La délégation américaine espère que la prochaine session offrira une nouvelle occasion de progresser ; elle se réjouit d'y participer dans cet objectif.

39. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.17 est adopté.*

40. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël) déclare que, compte tenu de son histoire, son pays attache une grande importance à la question des crimes contre l'humanité et est déçu qu'un consensus n'ait pu être trouvé à la session en cours. La délégation israélienne est également consciente des profondes divergences d'opinions qui séparent les États Membres quant au contenu et à la forme future du projet d'articles. Il importe donc que les délégations collaborent pour créer un cadre spécifique où chaque point de vue pourra être entendu et examiné. Israël espère que la Sixième Commission trouvera un consensus à la soixante-dix-septième session et établira un cadre approprié où le projet d'articles pourra réellement être examiné, sans préjuger de sa forme finale. La Sixième Commission ne doit pas hésiter à ouvrir un dialogue et un échange de vues respectueux sur la question à l'examen ou sur tout autre sujet inscrit au programme de travail de la Commission du droit international. La délégation israélienne regrette que les nombreux cycles de négociation qui ont eu lieu pendant la session en cours aient été stériles. Elle espère qu'une solution appropriée pourra être trouvée dans un esprit de compromis et de consensus.

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/76/L.7 et A/C.6/76/L.8)

Projet de résolution A/C.6/76/L.7 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

41. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.7 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/76/L.8 : Quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

42. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.8 est adopté.*

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/C.6/76/L.9)

Projet de résolution A/C.6/76/L.9 : L'état de droit aux niveaux national et international

43. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.9 est adopté.*

44. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation se dissocie du consensus en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, qui renvoie au rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/76/235), dont le paragraphe 68 mentionne le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. La délégation syrienne a adressé au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale des lettres dans lesquelles elle soulignait les graves vices juridiques ayant entaché le processus qui a abouti à la création du Mécanisme. La République arabe syrienne a pu mener sa propre enquête sur les crimes qui ont été commis dans le pays et se dissocie donc de ce paragraphe.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite) (A/C.6/76/L.14)

Projet de résolution A/C.6/76/L.14 : Portée et application du principe de compétence universelle

45. **M^{me} Raojee** (Maurice), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend la résolution 75/142 de l'Assemblée générale, les mises à jour étant essentiellement techniques. Au paragraphe 3,

l'Assemblée générale inviterait le groupe de travail de la Sixième Commission qui sera créé à sa soixante-dix-septième session à examiner la question « quels devraient être le rôle et le but de la compétence universelle » et à faire connaître ses observations à ce sujet.

46. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.14 est adopté.*

Point 87 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)
(A/C.6/76/L.20)

Projet de résolution A/C.6/76/L.20 : Protection des personnes en cas de catastrophe

47. **M. Sangadji** (Indonésie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte s'inspire de la résolution 73/209 de l'Assemblée générale, à laquelle sont apportées les modifications suivantes : mises à jour techniques du préambule et quelques modifications du dispositif. Au paragraphe 1, l'Assemblée générale exprimerait sa satisfaction à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international. Au paragraphe 2, elle prendrait note une fois de plus du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, présenté par la Commission. Au paragraphe 3, l'Assemblée générale prendrait note des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner.

48. Au paragraphe 4, l'Assemblée générale déciderait d'examiner le projet d'articles et d'étudier plus avant la recommandation de la Commission du droit international tendant à l'élaboration d'une convention, par l'Assemblée ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, fondée sur le projet d'articles, ou toute autre mesure qui pourrait être prise à l'égard du projet d'articles, compte tenu également des vues et commentaires exprimés au cours des débats de la Sixième Commission, ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui sera convoqué pendant quatre jours consécutifs à ses soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions.

49. Au paragraphe 5, l'Assemblée générale déciderait également que le groupe de travail rendra compte à la Sixième Commission, à la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée, du résultat de ses délibérations, afin que la Commission fasse une recommandation à

l'Assemblée quant à la suite à donner au projet d'articles. Au paragraphe 6, elle encouragerait tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-septième session, tandis qu'au paragraphe 7, elle déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

50. Initialement, le paragraphe 6 a été rédigé dans l'hypothèse où l'Assemblée générale examinerait la question à sa soixante-dix-septième session. Une modification tardive a toutefois été introduite au paragraphe 7 pour que l'Assemblée générale examine la question à sa soixante-dix-huitième session. Le Secrétariat a souligné que la modification technique correspondante aurait dû faite au paragraphe 6, de sorte que les États Membres seraient encouragés à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-dix-huitième session. Au paragraphe 6, il faudrait donc remplacer « soixante-dix-septième session » par « soixante-dix-huitième session ».

51. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.20, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 88 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (suite) (A/C.6/76/L.19)

Projet de résolution A/C.6/76/L.19 : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

52. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte s'inspire de la résolution 75/144 de l'Assemblée générale, mise à jour pour des raisons techniques, et qu'il contient quelques nouveaux paragraphes et, en annexe, le Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, tel que modifié. Les modifications du Règlement portent sur les points suivants : instructions pour l'enregistrement d'un traité qui est appliqué à titre provisoire avant son entrée en vigueur ; clarification de la procédure d'enregistrement si un ou plusieurs dépositaires sont désignés dans le traité ; possibilité offerte aux États Membres de fournir des traductions d'un traité dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'en accélérer la traduction en anglais et en français aux fins de publication ; prise en compte de la pratique existante qui consiste à rendre le Recueil des Traités des Nations Unies plus accessible aux utilisateurs par la mise en ligne des textes et des traductions. Selon le projet de résolution, le Règlement modifié

s'appliquerait à compter du 1^{er} février 2022. Des corrections ont également été apportées à la version espagnole du Règlement afin que le terme « parties » soit employé de manière uniforme dans toutes les langues officielles.

53. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale se féliciterait une nouvelle fois des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels que la Section des traités organise au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux niveaux national et régional. Afin de contribuer à remédier aux insuffisances actuelles en matière d'enregistrement des traités, elle noterait que des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels aux niveaux national et régional n'ont pas été organisés depuis 2016, notamment faute de fonds, et inviterait les États et les organisations et institutions intéressées à verser des contributions volontaires destinées au financement de tels ateliers. Enfin, l'Assemblée générale déciderait qu'un débat thématique se tiendra à la Sixième Commission afin qu'un échange de vues technique puisse avoir lieu sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international. Le sous-thème de ce débat, qui sera organisé à la soixante-dix-huitième session, sera le suivant : « Pratiques exemplaires des dépositaires de traités multilatéraux ».

54. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.19 est adopté.*

55. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), s'exprimant au nom du Groupe des Amis de la langue espagnole au sein des Nations Unies, déclare que la pleine mise en œuvre du multilinguisme est une responsabilité incontournable, qui doit être assumée pour que les messages essentiels véhiculés par l'ONU soient diffusés de manière ouverte et fiable. Le Groupe souligne donc l'importance que l'adoption du projet de résolution aurait pour le multilinguisme. La révision du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte contribuerait à mettre le multilinguisme au service du système des Nations Unies, comme en témoigne l'ajout, à l'article 5 du Règlement, de la possibilité offerte aux États de fournir une traduction des textes des traités dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin d'en accélérer la publication dans le Recueil des Traités. En outre, l'article 13 du Règlement précise désormais que la Section des traités rend accessibles les traités enregistrés par des moyens électroniques.

56. Ces modifications reposent sur les idées présentées par la délégation espagnole à la soixante-quinzième session et qui, à la session en cours, ont été reprises dans des propositions formulées par un groupe de pays hispanophones et par le Portugal, qui ont reçu

l'appui d'un grand nombre de délégations de différentes régions et parlant diverses langues, dont certaines ne sont pas des langues officielles de l'Organisation. Pour le Groupe des Amis de la langue espagnole, l'adoption du projet de résolution est un exemple de l'intérêt que présente le multilinguisme pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation, économiser des ressources et du temps, et renforcer ses procédures internes. Le multilinguisme ne doit donc pas toujours être considéré comme une source de dépenses supplémentaires et une cause de ralentissement des travaux de l'Organisation.

57. Le Groupe des Amis de la langue espagnole reconnaît que de nombreux défis restent à relever pour que le multilinguisme soit effectif dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il continuera de défendre des projets visant à appliquer ce principe de fonctionnement de l'ONU.

Point 111 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(suite)(A/C.6/76/L.11)

Projet de résolution A/C.6/76/L.11 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

58. **M^{me} Maille** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est pour l'essentiel une mise à jour technique de la résolution 75/145 de l'Assemblée générale. Au deuxième alinéa, l'Assemblée générale rappellerait les sept examens de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Le septième alinéa a été modifié pour mentionner la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Au vingtième alinéa, l'Assemblée générale rappellerait la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, qui s'est tenue à New York du 28 au 30 juin 2021 dans le cadre de la deuxième Semaine de la lutte contre le terrorisme à l'ONU, organisée du 24 au 30 juin 2021. Au vingt et unième alinéa, elle noterait que le Secrétaire général a l'intention d'organiser des conférences régionales de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme, et engagerait celui-ci à consulter les États Membres à ce sujet.

59. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale demanderait à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes d'appliquer sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, ainsi que les résolutions relatives au septième examen de la Stratégie. Le paragraphe 3 a été mis à jour

pour mentionner le huitième examen de la Stratégie. Au paragraphe 25, l'Assemblée générale déciderait de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-dix-septième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. Enfin, au paragraphe 27, elle déciderait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

60. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.11 est adopté.*

Point 147 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)

61. **M. Bručić-Matic** (Croatie), présentant le projet de la lettre qui serait adressée par la Présidente de la Sixième Commission au Président de l'Assemblée générale sur le point de l'ordre du jour à l'examen, dit que le texte est, dans une certaine mesure, la suite de la lettre envoyée l'année dernière. Dans la lettre qui devrait être envoyée cette année, la Commission souligne l'importance de l'indépendance des organes judiciaires, insiste sur la nécessité de faire connaître le système interne d'administration de la justice et de mener des activités de sensibilisation, continue de souligner l'importance de la transparence et de la cohérence de la jurisprudence et des instructions judiciaires et réaffirme à nouveau son intérêt pour l'amélioration du cadre réglementaire. S'agissant du système informel de justice interne, la Commission souligne à nouveau que le règlement amiable des différends est un élément essentiel du système interne d'administration de la justice. Elle se réjouit également que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies envisage de lancer un projet pilote visant à encourager le recours à la médiation pour régler les différends d'ordre professionnel.

62. S'agissant du système formel de justice interne, la Commission félicite le Groupe du contrôle hiérarchique pour le rôle important qu'il continue de jouer dans le règlement des différends d'ordre professionnel que peuvent avoir les membres du personnel. Elle prie également le Conseil de justice interne, le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Secrétaire général de faire figurer leurs vues sur les recommandations 1 et 3 du rapport du Conseil de justice interne (A/76/124) dans le rapport que le Secrétaire général présentera à la soixante-dix-septième session. Ces recommandations

portent respectivement sur les modalités de nomination des Présidents du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et sur l'interdiction pour les juges d'exercer une activité ou un mandat autre que leurs fonctions judiciaires. La Commission continue également d'examiner la question des fonctionnaires qui assurent leur propre défense et le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel. Elle prend note de la proposition du Secrétaire général tendant à proroger ce régime du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

63. Concernant les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, la Commission rappelle sa position depuis longtemps, en notant qu'il incombe à l'Organisation de veiller à offrir des voies de recours effectives aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires, et en recommandant de poursuivre les discussions sur les moyens de donner aux non-fonctionnaires un accès à des mécanismes justes et efficaces de règlement des différends d'ordre professionnel. Elle encourage également le Bureau des services d'ombudsman et de médiation à poursuivre le projet pilote, dans la limite des ressources existantes, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les ressources dont il pense avoir besoin pour étendre la portée de ce projet aux non-fonctionnaires.

64. S'agissant de la protection contre les représailles, la Commission prend note des informations communiquées concernant les fonctionnaires qui saisissent les Tribunaux et de la table ronde consacrée aux mesures de lutte contre les représailles. Enfin, elle juge fortement souhaitable que l'Assemblée générale approuve la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement examinée par la Cinquième Commission, en même temps que les modifications correspondantes qu'il est proposé d'apporter aux articles 2.9 et 7.2 du Statut du Tribunal d'appel. La Sixième Commission recommande également l'approbation des modifications apportées aux articles 8.2 a), 9.2 a), 24, 25, 26 et 27 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel.

65. La Présidente dit que, conformément à la pratique suivie, il est recommandé qu'elle envoie la lettre au Président de l'Assemblée générale. Conformément à la pratique établie, elle demande aussi, dans cette lettre, que celle-ci soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale. Elle croit comprendre que la Sixième Commission souhaite l'autoriser à signer cette

lettre et à l'adresser au Président de l'Assemblée générale.

66. *Il en est ainsi décidé.*

Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/C.6/76/L.6)

Projet de résolution A/C.6/76/L.6 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

67. *Le projet de résolution A/C.6/76/L.6 est adopté.*

Point 122 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/76/L.22)

Projet de décision A/C.6/76/L.22 : Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-dix-septième session

68. *Le projet de décision A/C.6/76/L.22 est adopté.*

Point 139 de l'ordre du jour : Planification des programmes

69. La Présidente explique que le point de l'ordre du jour à l'examen est renvoyé chaque année à toutes les grandes commissions depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale, mais que, à la session en cours, aucun rapport n'a été présenté à la Sixième Commission sur le sujet.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

70. La Présidente dit que, en application de l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de son article 103 tel que modifié par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions élisent un président et les autres membres du Bureau trois mois au moins avant l'ouverture de la session. Elle croit comprendre, eu égard aux dispositions transitoires concernant l'ordre de roulement à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 72/313, que la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale sera choisie par le Groupe des États d'Afrique. Elle propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations en temps voulu pour permettre à la Commission d'élire, en juin 2022, celle ou celui qui assurera la présidence, celles ou ceux qui assureront les trois vice-présidences et celle ou celui qui exercera les fonctions de rapporteur de la Commission à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale.

Clôture des travaux de la Commission

71. Après l'échange de civilités d'usage, la Présidente déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 11 h 50.